

**Arrêté du ministre de la santé n° 2146-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant les sièges des Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé et leurs annexes.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-658 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) relatif aux Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-13-822 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) ;

Après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sièges des Instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé et leurs annexes sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 chaabane 1435(6 juin 2014).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Tableau annexe**

Dénomination de l'institut	Siège de l'institut	Siège de(s) annexe(s) de l'institut	Ressort territorial de l'institut
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Rabat	Rabat	Kénitra	- Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr - Région du Gharb-Chrarda-Beni Hssen
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Casablanca	Casablanca	Settat	- Région du Grand-Casablanca - Région de Chaouia-Ouardigha
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Marrakech	Marrakech	Beni Mellal	- Région de Marrakech-Tensift-Al Haouz
		Essaouira	- Région de Tadla-Azilal
		Safi	- Région de Doukala-Abda
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Fès	Fès	Méknès	- Région de Fès-Boulemane
		Errachidia	- Région de Meknès-Tafilalet
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé d'Oujda	Oujda	Al Hoceima	- Région de l'Oriental
		Nador	- Région de Taza-Al Hoccoïma-Taounate
		Taza	
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé de Tétouan	Tétouan	Tanger	- Région de Tanger-Tétouan
Institut Supérieur des Professions Infirmières et Techniques de Santé d'Agadir	Agadir	Tiznit	- Région de Souss-Massa-Draâ
		Ouarzazate	- Région de Guelmim-Es-Semara
		Guelmim	- Région de Laâyoune-Boujdour Sakia El Hamra
		Laâyoune	- Région d'Oued Ed-Dahab-Lagouira
		Oued Ed-dahab	

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6140  
du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) page 1645**

**Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013)  
relatif aux marchés publics**

Article 20

*Au lieu de :*

i) éventuellement.....pour la réception des échantillons, prospectus et .....

*Lire :*

i) éventuellement..... pour la réception des échantillons, prototypes, prospectus et .....

Article 124

*Au lieu de :*

6- le jury invite ..... date certaine, les architectes ayant .....

*Lire :*

6- le jury invite ..... date certaine, l'architecte ayant .....

Article 129

*Au lieu de :*

1- la procédure architecturale négociée .....

*Lire :*

1- la consultation architecturale négociée .....

Article 129

*Au lieu de :*

4- le dossier du contrat négocié .....

*Lire :*

4- le dossier de la consultation architecturale négociée

.....

Article 155

*Au lieu de :*

Lorsque des groupements ..... Chaque membre du groupement.

Un arrêté du ministre ..... cette disposition.

*Lire :*

Lorsque des groupements ..... chaque membre du groupement.

Article 160

*Au lieu de :*

w) le cadre du rapport de la commission négociée ;

*Lire :*

w) le cadre du rapport de la commission de la procédure négociée ;